

# EUROPE DU SUD: UN ENJEU DÉCISIF POUR LE COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

DIDIER ROUGET

## 1. Introduction

Voici dix ans que la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants existe. L'élaboration de cet instrument et son adoption au sein du Conseil de l'Europe ont marqué une étape majeure dans la lutte internationale contre la torture. Dix ans plus tard, le système d'inspection internationale qu'est chargé de mettre en oeuvre le Comité européen pour la prévention de la torture<sup>1</sup> s'est affirmé comme un outil essentiel de protection des droits de la personne humaine. En sept ans et demi d'activités, le Comité a déjà réalisé au 1er mai 1997 soixante visites dans les Etats parties et tous les observateurs sont unanimes pour souligner le sérieux du travail accompli par le CPT, la qualité de son expertise, la valeur de ses constatations et de ses recommandations. Ainsi, en incluant la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture au côté de la Convention européenne pour la prévention de la torture au côté de la Convention européenne des Droits de l'Homme parmi les engagements souscrits par les Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire a souligné l'importance politique de la Convention.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Ci après le CPT ou le Comité.

<sup>2</sup> De même, dans ses opinions relatives à l'accession de nouveaux Etats membres au sein du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire insiste sur la nécessité d'améliorer les conditions de détention [Voir notamment, pour la demande d'adhésion de la Fédération de Russie, l'Opinion n° 193 (1996) de l'Assemblée, au paragraphe 7 (ix)].

2. Aujourd'hui, le Comité européen pour la prévention de la torture est confronté à un véritable défi: il doit adapter ses méthodes de travail et disposer des moyens suffisants pour mener à bien ses missions dans les 33 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont déjà ratifié la Convention.<sup>3</sup>

Demain, ce champ d'action sera encore plus largement étendu par la future entrée en vigueur de la Convention à l'égard de six autres Etats, et notamment de la Russie et de l'Ukraine.<sup>4</sup> Car, l'adhésion de ces deux Etats au système de la Convention entraînera plus du doublement de la population civile carcérale civile relevant du mandat du CPT.<sup>5</sup> En effet, on estime à 200000 personnes la population carcérale en Ukraine, soit l'équivalent des populations carcérales réunies de la France, de l'Allemagne et du Royaume Uni. Dans la Fédération de Russie, on pense qu'il y a un million d'individus dans les prisons civiles et les centres de détention.<sup>6</sup> Ainsi, la manière dont le Comité saura faire face à cet élargissement et, notamment, apporter des solutions dans les Etats d'Europe centrale et orientale est fondamentale pour l'avenir de ce mécanisme de prévention de la torture. Le Comité doit donc tout à la fois étendre son action et, dans chacun des Etats parties, maintenir un haut niveau d'activités, car le suivi régulier est l'une des conditions essentielles de l'efficacité d'un système d'inspection internationale. Déjà, dans la pratique, face à l'ampleur de ces tâches, le Comité a été obligé de revoir ses

---

<sup>3</sup> La Convention lie les Etats membres du Conseil de l'Europe suivants: Albanie, Andorre (à compter du 01.05.97), Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovenie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Au 1/04/1997, six Etats du Conseil de l'Europe avaient signé, mais non ratifié la Convention: Croatie, Lituanie, Moldavie, Russie, Macédoine et Ukraine. On estime, à l'horizon 2000 que 40 à 45 Etats seront devenus Parties à la Convention [CPT/Inf (96) 21, 6<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT, paragraphe 24].

<sup>5</sup> Voir Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1323 (1997) relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée le 21 avril 1997, paragraphe 5.

<sup>6</sup> Voir à ce propos l'important rapport du Comité des Affaires juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Rapport de M. Jerzy JASKIERNIA, Document 7784, 26 mars 1997.

ambitions à la baisse. Initialement, il avait prévu de visiter de façon régulière chaque Etat tous les deux ou trois ans.<sup>7</sup> En fait, il ne peut le faire que tous les quatre ans, et souvent, par des visites beaucoup plus courtes.

3. Plus encore, après sept années et demie d'activités, le Comité doit démontrer par son activité et ses résultats que le système de visites imaginé par Jean-Jacques Gautier est un moyen efficace pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les autres formes de mauvais traitements. Car, aujourd'hui déjà et pour les années qui viennent, le CPT a une obligation de réussite; en effet, il doit prouver que le système qu'il est chargé de mettre en pratique et qui est fondé sur la coopération des Etats, est capable de conduire les Gouvernements à mettre en oeuvre de façon effective les recommandations qu'il formule.

4. Dans les pays de l'Europe du Sud, ces constatations et ces recommandations du Comité trouvent un écho particulier, car dans chacun de ces pays, le CPT est confronté à des situations spécifiques. En effet, il est important de se souvenir que plusieurs de ces pays, et notamment l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie furent le théâtre d'histoires spécifiques et furent soumis, en particulier, à des dictatures ou à des régimes autoritaires. Dans ces pays, il n'y a pas si longtemps, les forces de sécurité utilisaient de manière systématique et massive la torture et les mauvais traitements. Ces pratiques ont laissé des traces profondes dans le comportement des membres de ces forces de sécurité: sentiment d'impunité, mépris des personnes privées de liberté. Plus grave, dans deux de ces Etats au moins, la Turquie et l'Espagne, la pratique de la torture n'a pas été éradiquée. En effet, dans ces deux pays, le CPT reste confronté aujourd'hui à des pratiques institutionnalisées de torture et de mauvais traitements, systématiques ou fréquentes. A cet égard, il convient de rappeler que, quelles que soient les situations de crise, de graves tensions ou même de guerre qui règnent dans ces deux Etats, rien ne peut justifier l'utilisation de la torture et d'autres formes de mauvais traitements par les forces de sécurité. En effet, en tous temps et en tous lieux, torturer doit être prohibé!

---

<sup>7</sup> CPT/Inf (94) 10, 4<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT, paragraphe 24.

5. En outre, dans nombre de pays du Sud de l'Europe, la transparence administrative est parfois difficile à réaliser. Ainsi, les réponses des Etats aux constatations et recommandations du Comité sont souvent convenues, stéréotypées et correspondent peu à la réalité. Dans chaque pays, il est parfois ardu pour les autorités nationales de vaincre les inerties administratives et d'obtenir que les recommandations du CPT et les réglementations déjà existantes ou nouvelles soient effectivement mises en oeuvre par les fonctionnaires concernés. Ces situations représentent un enjeu particulier, car de la capacité du CPT à commencer à apporter des solutions dans ces pays dépend la crédibilité du système mis en place par la Convention.

6. Face à ces multiples défis, plusieurs lignes directrices peuvent être ici tracées qui doivent permettre au CPT d'accomplir au mieux ses missions:

- a) Promouvoir dans les Etats parties la Convention européenne pour la prévention de la torture et les travaux du Comité;
- b) Assurer le suivi effectif des recommandations du CPT;
- c) Articuler la prévention internationale et la protection interne contre la torture;

En conclusion, il apparaît que la garantie et le renforcement de l'efficacité du CPT sont des axes fondamentaux pour assurer la réussite effective du mécanisme de prévention de la torture mis en place par la Convention.

7. Face aux tâches immenses qui l'attendaient, le Comité a légitimement concentré ses efforts et ses ressources budgétaires et humaines afin de réaliser dans les meilleures conditions son travail essentiel, les visites. Mais, ceci s'est fait au détriment de la lisibilité du travail du CPT, de sa promotion, de l'exposé clair de sa méthodologie et des standards qu'il a progressivement dégagés. Le travail du CPT est trop peu connu, y compris par les professionnels directement concernés; ses rapports sont peu diffusés à un large public. Cette absence de promotion du travail du CPT l'affaiblit et l'isole face aux Etats, et rend parfois incompréhensible le sens particulier de sa démarche. C'est pourquoi, des voies doivent être trouvées au sein du CPT, de l'ensemble du Conseil de l'Europe, des autorités nationales et des Organisations non gouvernementales<sup>8</sup> qui veulent assurer la promotion du travail du Comité, pour contre-

carrer ce défaut de communication et mieux faire connaître le mécanisme de la Convention et les recommandations du CPT.

8. La plupart des Etats parties ont autorisé la publication des rapports du Comité et leurs réponses. Ainsi, la publicité des travaux du CPT est dans la pratique devenue la règle. Ceci est un élément extrêmement positif qui doit permettre de faire connaître l'activité du Comité. Toutefois, selon la pratique du Conseil de l'Europe, confirmée par l'article 13 du Règlement intérieur du Comité, les langues officielles de travail du CPT sont l'anglais et le français. Or, pour assurer une diffusion la plus large possible des travaux du Comité, il est important que les rapports rendus publics puissent être aussi disponibles dans la langue du pays concerné. Cette traduction pourrait être assurée par les services compétents du Conseil de l'Europe, par les Etats parties ou par les ONG nationales. Ainsi traduits, les rapports du CPT pourraient être plus facilement diffusés auprès de l'ensemble du public adéquat, de l'ensemble des autorités et des personnels concernés, à l'échelon national et local (policiers, agents pénitentiaires, magistrats, personnels de santé, ...), représentants d'ONG et des personnes privées de liberté, avocats, juristes, parlementaires. De plus, depuis quelques temps, le Comité publie des extraits choisis des rapports rendus publics, comme communiqués de presse. Cette pratique doit continuer.

9. Mais l'efficacité du Comité ne se résume pas à ses seuls travaux. Le CPT rayonne aussi par son influence, notamment sur les autres instruments de protection des droits humains, en particulier au sein du Conseil de l'Europe, par la prise en compte de situations qu'il a dévoilées par la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme, et par l'évolution non négligeable de leur jurisprudence. De même, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est appuyée sur l'expérience du CPT pour formuler par exemple sa Recommandation 1257 (1995) relative aux conditions de détention dans les Etats membres. La pratique du CPT a influé aussi sur les travaux des Nations-Unies, et notamment du Comité contre la torture. Ainsi, on a pu constater que la première Déclaration publique du CPT relative à la Turquie faite le 15 décembre 1992 a été un

---

<sup>8</sup> Ci après ONG.

véritable révélateur pour l'ensemble de la communauté internationale de la réalité et de la gravité de la situation de ce pays. De plus, dans ses recommandations et ses constatations, le Comité a progressivement dégagé un ensemble de standards visant à promouvoir les garanties fondamentales contre la torture et les autres formes de mauvais traitements. Ainsi, sur le plan normatif, l'approche spécifique de la Convention enrichit le système international de lutte contre la torture car, par son rôle préventif, le Comité tend à imposer un degré plus élevé de protection que les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels.

10. Au cours d'une visite, le Comité ne se contente pas de constater l'existence de torture ou de mauvais traitements. Il doit aussi dégager les facteurs de risque de mauvais traitements. Pour ceci, il doit déterminer si il y a des conditions ou circonstances, générales ou spécifiques, prises isolément ou combinées, susceptibles de dégénérer en pratiques ou traitements inadmissibles. Dans ce but, le CPT doit examiner un large éventail de questions, et notamment le cadre législatif et réglementaire de la privation de liberté, les droits dont disposent les personnes privées de liberté, les procédures de détention et d'interrogatoire et les procédures de plaintes. Il doit également passer en revue l'ensemble des conditions matérielles de détention: état général de l'établissement visité, dimension et aménagement des cellules, éclairage, taux d'occupation, propreté et hygiène, alimentation, organisation des services médicaux, régime disciplinaire, mise à l'isolement, régime des fouilles, relation avec le personnel, contact avec l'extérieur, organisation des visites, régime d'activités, exercice en plein air, etc.

11. Ainsi, dans ce domaine, par ses constatations, le Comité enrichit la jurisprudence, car désormais, pour évaluer une situation, c'est l'ensemble des conditions de détention qui doit être pris en compte, car elles peuvent, notamment par leur effet cumulatif, constituer un traitement inhumain et dégradant. Par exemple, pour le CPT, l'effet cumulatif du surpeuplement dans un établissement, d'un régime d'activités inadéquat, du manque d'installations sanitaires représente un traitement inhumain et dégradant.<sup>9</sup> De plus, notamment au niveau

---

<sup>9</sup> CPT/Inf (91) 15, paragraphes 57 et 229; CPT/Inf (93) 2, paragraphe 93; CPT/Inf (94) 15, paragraphe 85.

des conditions de détention, des situations peuvent se révéler objectivement constitutives de mauvais traitements sans qu'il soit besoin d'établir l'intention des autorités de l'Etat concerné. Dans ses premiers rapports annuels d'activités, le Comité avait publié des recommandations de caractère général, destinées à préciser ses lignes directrices dans des domaines précis: protection des personnes pendant la garde à vue, questions de santé, etc. Il est essentiel que le CPT reprenne et systématise ses observations de caractère général, car elles constituent, sur le plan normatif, un condensé extrêmement riche de l'expérience du Comité.

Assurer le suivi effectif des recommandations du CPT.

**12.** Le succès effectif de la Convention, c'est la mise en oeuvre concrète par les Etats des recommandations que formule le Comité pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les autres formes de mauvais traitements. Pour convaincre les autorités de réaliser cette application, le Comité, se fondant sur le principe de coopération consacré par l'article 3 de la Convention, souhaite engager un dialogue permanent avec les Etats. A cet effet, le CPT a mis progressivement en place une procédure de suivi. Selon ce processus, suite à une visite du Comité, l'Etat partie doit présenter six mois après la réception du rapport de visite du Comité, un rapport intérimaire, et au bout d'un an, un rapport de suivi, sur la façon dont il a mis en oeuvre les recommandations du Comité. Si des difficultés particulières sont rencontrées, le Comité peut, en application de l'article 10 paragraphe 1 de la Convention, entrer en consultation avec les autorités de l'Etat concerné. Pour que ce dialogue permanent soit effectif et soutenu, le Comité doit s'efforcer d'élaborer ces rapports de visite avec un soin particulier et dans des délais rapides. Mais, le CPT doit également exiger des Etats qu'ils respectent les délais impartis pour fournir leurs réponses. Enfin, le Comité doit répondre en temps opportun aux rapports intérimaires et de suivi des Etats. Cette cadence assez rapide des échanges entre les Etats et le Comité est d'autant plus importante que l'intervalle entre deux visites périodiques à un pays donné est beaucoup plus long que le Comité ne le souhaite.<sup>10</sup>

**13.** L'article 15 de la Convention stipule sans autre précision que

---

<sup>10</sup> Voir CPT (95) 10, Cinquième rapport général d'activités du CPT, paragraphe 10.

chaque Etat partie doit désigner un agent de liaison avec le CPT. Or, dans une approche dynamique de la Convention, il est essentiel que cet agent de liaison ne soit pas considéré comme une simple "boîte aux lettres" ni par le CPT, ni par les Etats, ni par les ONG. Car, d'une part, dans l'institution de ce dialogue permanent entre l'Etat et le Comité, cet agent de liaison doit jouer un rôle primordial d'impulsion et de relance. D'autre part, l'agent de liaison peut jouer un rôle de relais pour les ONG qui souhaitent interpeller les autorités nationales sur la mise en oeuvre des recommandations du Comité.

14. Pour assurer un suivi réel de ces recommandations, la Convention offre au Comité un ensemble de moyens qu'il lui appartient d'utiliser et de combiner de la manière la plus efficace possible. Le Comité peut en effet enchaîner visites périodiques, visites de suivi, visites ad hoc. Mais, pour orienter son travail, le Comité doit délimiter quelles sont ses priorités au niveau de chaque Etat. En effet, les visites dans un pays ne doivent pas se répéter de façon mécanique comme des photocopies. Au contraire, elles doivent s'enchaîner les unes après les autres pour s'efforcer de préciser la situation d'un pays et cerner les problèmes essentiels pour tenter de les traiter en priorité. Chaque nouvelle visite doit donc pleinement s'intégrer au processus de dialogue permanent entre l'Etat et le Comité pour le faire progresser et représente un pas qualitatif pour améliorer la situation et la qualité de ce dialogue.

15. Au cours d'une visite, lorsqu'il rencontre une situation particulièrement urgente et grave, la délégation peut formuler des observations immédiates en vertu de l'article 8 paragraphe 5 de la Convention.<sup>11</sup> Par ailleurs, en application de l'article 30 de son Règlement intérieur, il peut formuler des demandes d'informations spécifiques aux Etats pour préparer une visite, pour évaluer un problème ou pour assurer le suivi de recommandations particulières. Il peut aussi, selon l'article 8 paragraphe 4 de la Convention, communiquer avec toute personne qui peut la renseigner sur la mise en oeuvre de ses recommandations.

---

<sup>11</sup> Lorsqu'une telle "observation sur le champ" est formulée par la délégation du Comité, le CPT peut demander à l'Etat concerné qu'un rapport spécial sur ce point lui soit remis dans un délai donné plus rapide, en règle générale trois mois (Voir CPT (95), Cinquième rapport général d'activités, paragraphe 9).



16. Enfin, si ce dialogue permanent que le Comité doit s'efforcer de poursuivre échoue, lorsque l'Etat refuse de coopérer ou d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, ce dernier peut engager les procédures prévues par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention. D'abord, le Comité doit donner l'occasion à l'Etat partie de s'expliquer et pour cela doit rentrer en consultation avec lui. Et après, si cela n'a rien donné, le CPT peut faire une déclaration publique. Cette procédure de déclaration publique n'a été utilisée que deux fois par le CPT, le 15 décembre 1992 et le 6 décembre 1996, et pour le même Etat, la Turquie. L'utilisation de la déclaration publique a donc conservé jusqu'à aujourd'hui un caractère exceptionnel. Il conviendrait peut-être de "dédramatiser" cette procédure de déclaration publique et de la "démocratiser" pour que le Comité puisse utiliser cet outil qui lui est fourni par la Convention à des situations moins extrêmes et plus partielles que celle de la Turquie, par exemple, pour souligner une situation particulière de blocage avec un Etat partie dans un domaine précis et important et introduire plus de transparence dans la pratique de la Convention. Dans cette optique, le CPT a indiqué qu'un retard excessif dans la présentation par un Etat d'un rapport intérimaire pourrait conduire le Comité à faire une déclaration publique en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention.<sup>12</sup>

17. Le Comité doit aussi adapter ses méthodes de travail pour prendre en compte les évolutions de la situation. Divers exemples de ces adaptations peuvent être donnés. Par exemple, d'une part, notamment dans des situations d'urgence et pour réagir efficacement aux événements au moment où ils surviennent, le Comité peut organiser rapidement une visite *ad hoc* ciblée sur des situations ou des lieux de détention particuliers et assortie d'un très court délai de notification aux autorités nationales.<sup>13</sup> D'autre part, il faut constater que les tortionnaires s'adaptent malheureusement aux méthodes du CPT, utilisant des procédés de plus en plus sophistiqués pour ne pas laisser de traces. Les membres des délégations du CPT,

---

<sup>12</sup> Voir CPT (96) 21, Sixième rapport général d'activités du CPT, paragraphe 10.

<sup>13</sup> Voir CPT (94) 10. Quatrième rapport général d'activités du CPT, paragraphes 21 et 22. Le CPT rappelle que, selon le paragraphe 48 du rapport explicatif de la Convention, il "devrait même accorder une certaine priorité aux visites *ad hoc* qui lui paraîtront exigées par les circonstances".

et notamment ses experts médicaux, doivent surmonter ces difficultés, sachant que leurs propres conclusions seront désormais contestées par les Etats à un niveau équivalent d'expertise grâce à des spécialistes gouvernementaux. De plus, pour éviter les délégations du CPT, les tortionnaires sont parfois tentés de pratiquer la torture dans les lieux non-officiels de détention, directement dans les habitations des personnes privées de liberté ou dans des lieux déserts.<sup>14</sup>

**18.** Pour assurer une mise en oeuvre efficace de la Convention, le rôle essentiel des ONG doit être souligné et répété. Ce rôle majeur s'affirme à tous les stades de l'action du CPT: dans la préparation des visites, dans l'explication du travail du CPT, pour obtenir la publication des rapports par les Etats, pour contraindre les autorités à mettre en oeuvre les recommandations du CPT et pour le suivi du travail du CPT. Suivant les pays, on constate des situations très différentes et très inégales quant à l'implication effective des ONG à l'égard du CPT. En effet, pour les ONG, il est parfois difficile d'appréhender le mécanisme de la Convention qui n'est pas destiné à mettre en accusation les Etats. De plus, du fait du principe de confidentialité auquel est tenu le Comité, les ONG ont parfois le sentiment de "donner" au CPT, en lui envoyant régulièrement des informations, sans rien recevoir en retour. Pour vaincre cette impression, les ONG doivent avoir la vision la plus exacte possible du mandat du CPT et des limites qui lui sont imposées. De même, ces organisations doivent concevoir le système de la Convention comme un mécanisme complémentaire s'articulant avec les autres procédures internes et internationales de lutte contre la torture, et notamment les systèmes de plainte. Enfin, la publication des rapports du Comité, de ses constatations et de ses recommandations relatives à un pays donné et des réponses de l'Etat concerné peuvent enrichir considérablement le travail des ONG qui peuvent s'appuyer sur ces éléments extrêmement riches pour soutenir leur propre démarche.

---

<sup>14</sup> C'est pour prendre en compte ces situations qu'on peut interpréter la demande formulée par l'Assemblée parlementaire auprès du Comité des Ministres d'envisager la possibilité de rendre le CPT compétent en matière de personnes disparues (Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1323 (1997) relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée le 21 avril 1997, paragraphe 10, iv).

Articuler la prévention internationale et les mécanismes nationaux de protection contre la torture.

**19.** Ces deux aspects de la lutte contre la torture sont essentiels et complémentaires. Le CPT réalise en effet une inspection internationale dans le but de renforcer les dispositifs internes de chaque Etat pour lutter contre les mauvais traitements. Or, dans chaque pays, il existe déjà des mécanismes nationaux, à caractère préventif ou répressif, de lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, mais ceux-ci sont souvent peu ou pas du tout mis en oeuvre. Une meilleure articulation entre le niveau interne de lutte contre la torture et le système international est essentielle et plus efficace. Car, par nature, l'inspection internationale, comme toute procédure supranationale, a un caractère subsidiaire par rapport aux mécanismes nationaux. En effet, quelque puisse être l'activisme du CPT, le système international de contrôle est toujours lacunaire et aléatoire et ne peut pas avoir un caractère permanent. C'est pourquoi il appartient en premier lieu à l'ensemble des acteurs nationaux (autorités nationales, magistrats, parlementaires, ONG, personnels concernés, représentants d'associations professionnelles, avocats, etc.) de veiller à ce que les mécanismes internes de lutte contre la torture soient effectivement mis en oeuvre et améliorés.

**20.** A ce propos, il est essentiel de souligner que l'élément fondamental pour éradiquer la torture est la volonté politique des Etats pour que la pratique de la torture soit effectivement prohibée. Sans cette volonté politique qui doit s'exprimer à tous les niveaux, au niveau gouvernemental, administratif et judiciaire, bien des efforts seront vains. Sans cette volonté politique, gouvernements, forces de sécurité, juges et médias dominants trouveront toujours des arguments pour légitimer une telle pratique aux yeux des opinions publiques et la perpétuer. Ceci concerne la pratique de la torture, bien entendu, mais aussi les mauvaises conditions quotidiennes de privation de liberté. N'est-il pas courant d'entendre dire parmi la population de tous les pays que "les détenus vivent dans des prisons quatre étoiles" et qu' "ils n'ont que ce qu'ils méritent"?

**21.** S'agissant des procédures internes qui permettraient d'assurer une protection effective contre les mauvais traitements, dans la plupart des Etats, elles existent déjà mais ne sont pas mises en oeuvre efficacement. Or, la réactivation et l'utilisation effective de ces dispositifs pourraient être très efficaces. Par exemple, il peut

s'agir de mécanismes judiciaires, comme l'institution des juges de vigilance pénitentiaire et des juges d'application des peines, ou les missions que devraient remplir les procureurs en visitant régulièrement les lieux de détention. Au niveau judiciaire, ce sont également les procédures de plaintes dont disposent les personnes privées de liberté, mais on constate qu'elles aboutissent très rarement ou qu'elles sont difficilement accessibles par les personnes concernées. Souvent même les juristes ignorent ces aspects du droit des personnes privées de liberté. Il peut s'agir aussi de procédures de contrôle administratif, comme par exemple les inspections générales des services responsables des différentes formes de privation de liberté. Il y a aussi des autorités administratives indépendantes, comme les Défenseurs du Peuple ou les Ombudsmen. Enfin il peut exister, mais on trouve peu ce type d'institutions dans les pays de l'Europe du Sud, des commissions indépendantes, comme les commissions de visiteurs, composée de citoyens ou de personnalités indépendantes, et chargées de visiter les lieux de détention ou de recevoir les plaintes des détenus.

**22.** Le phénomène de l'impunité est particulièrement préoccupant. Souvent, les procédures engagées contre les responsables de la torture sont très longues, leurs chances de succès sont extrêmement minces. Les sanctions prononcées sont peu ou jamais appliquées, certains gouvernements n'hésitant pas à amnistier les tortionnaires.<sup>15</sup> Pour les victimes de la torture, la réunion des preuves est fréquemment très difficile. A cet égard, il est fondamental de souligner combien l'existence de mécanismes d'enquêtes impartiales est importante et combien la garantie de l'indépendance des médecins légistes est essentielle.

**23.** Pour éradiquer la torture et les autres formes de mauvais traitements, les Etats doivent bien-entendu entamer les réformes de fond indispensables et notamment les adaptations législatives et réglementaires nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. Dans cette optique, il importe que les parlementaires nationaux soient informés et saisis des recommandations du Comité, les rapports du CPT pouvant faire l'objet d'une diffusion

---

<sup>15</sup> Ainsi, on peut constater qu'en Turquie et en Espagne, ces mécanismes d'impunité sont souvent mis en oeuvre au profit des tortionnaires.

auprès des commissions parlementaires compétentes et de débats dans les assemblées. Mais prévenir les mauvais traitements, c'est aussi pouvoir introduire au quotidien des nouvelles méthodes de travail qui peuvent être efficaces. Ainsi, à titre d'exemple, peuvent être citée l'adoption de protocoles unifiés pour les examens des médecins légistes, la mise en place de registre et de règles spécifiques pour les interrogatoires, etc. De même, une attention particulière doit être portée à la formation adéquate des personnels concernés.

#### **24. Conclusion: Garantir et renforcer l'efficacité du CPT**

Tous les Etats Parties doivent être conscients qu'un échec du CPT sera considéré comme un échec de l'ensemble du système de protection des droits de l'Homme promu au sein du Conseil de l'Europe. Car, face aux défis qui l'attendent, le CPT est encore dans une situation très précaire. Pour surmonter ces difficultés, il est important de rappeler les recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe destinées à renforcer le mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture.<sup>16</sup> Ainsi, il est essentiel que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe donne au CPT toutes les ressources humaines et budgétaires qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission. De plus, les Etats Parties doivent tous ratifier sans délai le Protocole n°2 à la Convention. Le deuxième protocole à la Convention est en effet destiné à assurer un renouvellement équilibré des membres du Comité, en leur permettant d'être rééligibles deux fois et en regroupant les élections. Le système actuellement en vigueur crée de nombreuses difficultés, car aboutissant à une atomisation des élections des membres du CPT. Ce deuxième Protocole est ouvert à la signature et à la ratification depuis le 4 novembre 1993. Or, plus de trois ans après cette disposition essentielle pour un meilleur fonctionnement du Comité n'a pu encore entrer en vigueur, car elle doit être ratifiée par tous les Etats parties à la Convention.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1323 (1997) relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée le 21 avril 1997.

<sup>17</sup> Au 1er avril 1997, 27 des 33 Etats parties à la Convention avaient ratifié le Deuxième Protocole, 5 autres l'avaient signé (Bulgarie, Chypre, Italie, Portugal et Turquie), un seul Etat ne l'avait pas encore signé (Andorre).

25. A de nombreuses reprises, il a été souligné qu'une attention particulière doit être portée à la composition du Comité, et notamment à l'origine professionnelle, au sexe et à l'âge de ses membres, pour augmenter le nombre des spécialistes des prisons, des médecins légistes, et le nombre de femmes, et avoir des membres plus disponibles pour accomplir leur mission.<sup>18</sup> En effet, l'appartenance au CPT ne peut pas être considérée comme une simple fonction honorifique. Ainsi, le membre du Comité pour la prévention de la torture doit être une femme/un homme de terrain, qui doit posséder de réelles qualités d'expertise et qui doit aussi avoir la capacité physique et la disponibilité pour mener à bien des missions souvent éreintantes. De plus, l'indépendance des membres du Comité doit pouvoir être indiscutable. A cet égard, les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et notamment son Bureau, doivent jouer un rôle déterminant pour sélectionner les meilleurs candidats.<sup>19</sup>

---

**Didier Rouget** is lecturer of public law at the University of Paris 8 and lecturer of international law at the University of Lille 2. He has researched extensively in the field of human rights and is author of numerous articles and papers.

---

<sup>18</sup> Ainsi, pour s'assurer de cette disponibilité, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande au Comité des Ministres de rendre la fonction de membre de l'Assemblée incompatible avec celle de membre du CPT (Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1323 (1997) relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée le 21 avril 1997, paragraphe 10, vi)

<sup>19</sup> En effet, selon l'article 5.1 de la Convention, "les membres du Comité sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe; la délégation nationale à l'Assemblée consultative de chaque partie présente trois candidats dont deux au moins sont de sa nationalité". Voir à ce propos la Directive n° 530 (1997) relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adressée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe à son Bureau, adoptée le 21 avril 1997, paragraphe 5.